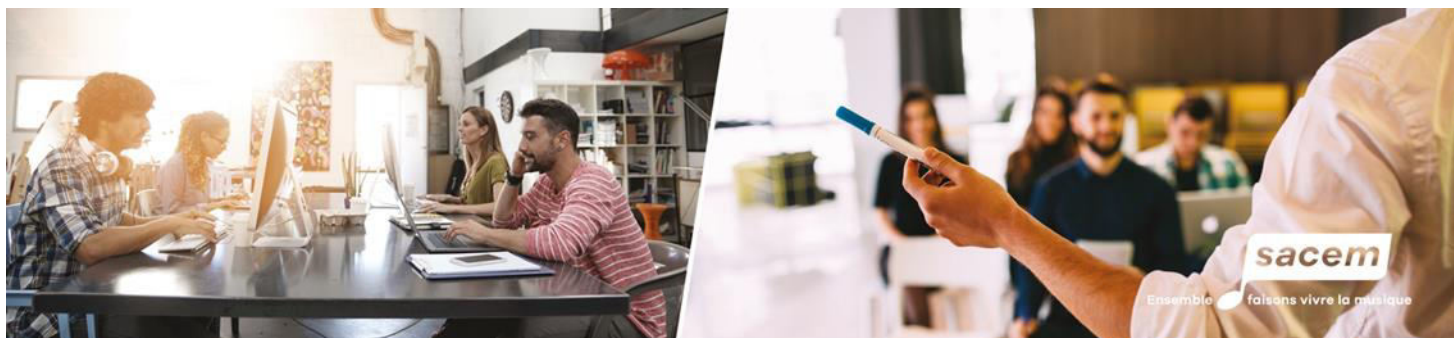


DROITS DE DIFFUSION – TARIFS

MUSIQUE AU COLLÈGE, AU LYCÉE, ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales ayant lieu en dehors du cadre pédagogique ⁽¹⁾ dans les établissements d'enseignement du second degré et assimilés, tels que notamment :

- **les collèges et lycées** (quelle que soit leur catégorie : généraux, technologiques, professionnels, agricoles...)
- **les établissements** pluri-niveaux de formation/d'enseignement (Centres de Formation d'Apprentis, écoles hôtelières, écoles de coiffure, enseignement pour adultes, compagnonnage...)

Ces Règles s'appliquent aux diffusions musicales, réalisées au moyen de tout appareil (téléviseurs, streaming, CD, mp3, ...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes, données dans le cadre :

- **de la sonorisation des espaces communs** : bureaux administratifs, halls, couloirs, foyers, espaces de détente, cafétéria et espaces de restauration, cours de récréation, etc.
- **de la sonorisation d'évènements et d'animations en musique** : spectacles d'élèves, carnivals, bals de fin d'année, concerts, repas de Noël, journées portes ouvertes, remises de prix/de diplômes, etc.

Les évènements et animations couverts par ces Règles doivent :

- être **exclusivement organisés par l'établissement**
- être **entièrement gratuits**
- se dérouler **dans les locaux de l'établissement** (ou dans des bâtiments mis à la disposition par la collectivité territoriale et adjacents à l'établissement – salle des fêtes, gymnase, bibliothèque...)
- être à destination des élèves (avec ou sans leur participation) et/ou des équipes d'encadrement.

Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours d'artistes-interprètes, le budget artistique ⁽²⁾ correspondant ne doit pas être supérieur à 650 € par manifestation.

Sont exclues les diffusions musicales ayant lieu :

- dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires) ;
- dans les établissements de l'enseignement supérieur (universités, IUT, écoles de commerce, etc.) ;
- dans les CNOUS ET CROUS ;
- à l'occasion de concerts/chants choraux organisés en propre par certains établissements et se déroulant sous l'égide de la Fédération Nationale des Chorales Scolaires
- dans les parkings ;
- dans le cadre des attentes téléphoniques ;
- dans le cadre de la sonorisation du site web de l'établissement ;
- dans le cadre d'animations qui ne répondent pas aux conditions établies ci-dessus ;

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

(1) **Diffusions dans le cadre pédagogique** ; les diffusions d'œuvres représentées par la Sacem dans le cadre pédagogique font l'objet d'un accord distinct entre la Sacem et le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et ne sont donc pas concernées par les présentes Règles.

(2) **Budget artistique** : le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations citées précédemment, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un **forfait annuel par établissement** (un collège, un lycée) qui est fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement. On entend par « établissement » une structure identifiée par un numéro SIRET.

Validité : 2021 - 2023

	FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 300 élèves	150,00	120,00
De 301 élèves à 500 élèves	250,00	200,00
De 501 élèves à 900 élèves	400,00	320,00
Plus de 900 élèves	600,00	480,00

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

Le minimum annuel est ramené à 51,14 € ht pour les manifestations non commerciales organisées par les associations de bénévoles sans but lucratif, ou les communes jusqu'à 5 000 habitants. Ce montant s'applique à titre de plafond tant que le montant de la rémunération équitable n'excède pas 98,66 € ht sur la même période annuelle.

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.